

DÉLIBÉRATION n° 2024-03-11-6

Le conseil d'administration, en sa séance du 11/03/2024,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissement;
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Modifications du règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve les modifications du règlement intérieur telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 26
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/03/2024

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 27/03/2024

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Articles concernés par les modifications	Modifications proposées
<p>Article 2 Les principes de neutralité et de laïcité 2.1 – Principes généraux L'IEP, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque. Toute forme de propagande, en dehors de la propagande électorale en période d'élections, ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers. Le directeur de l'IEP veille au respect du principe de laïcité.</p> <p>2-2 – Principes applicables aux agents publics et personnes intervenant à l'IEP Sans préjudice des dispositions particulières du Code de l'éducation relatives à l'indépendance et la liberté d'expression reconnues aux enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ; les personnels, titulaires ou vacataires, de l'établissement exercent leurs fonctions dans le respect du principe de neutralité et de laïcité.</p> <p>A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions politiques et religieuses.</p> <p>2-3 Principes applicables aux usagers</p>	<p>Article 2 Les principes de neutralité et de laïcité 2.1 – Principes généraux L'IEP, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque. Toute forme de propagande, en dehors de la propagande électorale en période d'élections, ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers. Le directeur de l'IEP veille au respect du principe de laïcité.</p> <p><i>A cet égard, il désigne un référent laïcité à qui il remet une lettre de mission précisant ses missions La charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche¹, annexée au présent règlement, rappelle les droits et les devoirs qui découlent du principe de laïcité. Elle s'impose à l'ensemble des membres de la communauté.</i></p> <p>2-2 – Principes applicables aux agents publics et personnes intervenant à l'IEP Sans préjudice des dispositions particulières du Code de l'éducation relatives à l'indépendance et la liberté d'expression reconnues aux enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ; les personnels, titulaires ou vacataires, de l'établissement exercent leurs fonctions dans le respect des principes de neutralité et de laïcité, <i>notamment tels que rappelés dans la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche annexée au présent règlement.</i> . Ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions politiques et religieuses.</p> <p>2-3 Principes applicables aux usagers <i>Les usagers respectent le principe de laïcité dont les principaux droits et devoirs qui en découlent</i></p>

¹ Cette charte a été transmise aux établissements en septembre 2023.

Son article 12 dispose : « La présente charte est annexée le cas échéant au règlement intérieur de l'établissement. Lors de son entrée en vigueur, la charte est remise à tous les étudiants et à tous les personnels. Elle est ensuite remise à chaque étudiant lors de sa première inscription et à chaque personnel lors de sa prise de fonction dans l'établissement ».

<p>Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne peut être invoquée dans la perspective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de refuser de participer à certains enseignements, - d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, - de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, - de contester les sujets, les examinateurs ainsi que les choix pédagogiques. 	<p>sont rappelés dans la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche annexée au présent règlement.</p> <p>Il est rappelé qu'aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne peut être invoquée dans la perspective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de refuser de participer à certains enseignements, - d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, - de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, - de contester les sujets, les examinateurs ainsi que les choix pédagogiques.
<p>Article 23 Occupation des locaux (par les associations étudiantes)</p> <p>L'occupation de locaux de l'IEP, à l'année ou ponctuellement (notamment pour l'organisation d'événements festifs, d'assemblée, de conférences, etc.) sans autorisation ni réservation préalable est interdite.</p> <p>La demande d'autorisation, lorsqu'elle concerne l'organisation d'un événement, est formulée de façon concomitante ou non à la demande d'organisation dudit événement concerné dans les conditions et délais prévus par un arrêté du directeur. Lorsque la mise à disposition de locaux est accordée, elle donne lieu à la signature d'une convention de mise à disposition des locaux entre le directeur et l'association.</p> <p>L'association doit joindre à cette convention une attestation d'assurance conforme à celle mentionnée à l'article 25 du présent règlement si</p>	<p>Article 23 Occupation des locaux</p> <p>Conformément à la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche annexée au présent règlement, toute association qui sollicite l'utilisation ou utilise des locaux mis à sa disposition par l'établissement signe une convention faisant référence à cette charte et reprenant les éléments constitutifs ainsi qu'un contrat d'engagement républicain tel que créé par la loi du 24 août 2021.</p> <p>L'association joint également à la convention une attestation d'assurance conforme à celle mentionnée à l'article 25 du présent règlement si celle-ci n'a pas été produite en début d'année au bureau de la vie étudiante.</p> <p>L'occupation de locaux de l'IEP, à l'année ou ponctuellement (notamment pour l'organisation d'événements festifs, d'assemblée, de conférences, etc.) sans autorisation ni réservation préalable est interdite.</p> <p>La demande d'autorisation, lorsqu'elle concerne l'organisation d'un événement, est formulée de façon concomitante ou non à la demande d'organisation dudit événement concerné dans les conditions et délais prévus par un arrêté du directeur. Lorsque la mise à disposition de locaux est accordée, elle donne lieu à la signature d'une convention de mise à disposition des locaux entre le directeur et l'association.</p> <p>Paragraphe déplacé</p>

<p>celle-ci n'a pas été produite en début d'année au bureau de la vie étudiante.</p> <p>L'occupation des locaux doit être conforme au contenu de la demande d'autorisation préalable (durée, objet, nombre estimatif de personnes...) et se faire dans le respect des lois et règlements, du règlement intérieur.</p> <p>La mise à disposition de locaux, qu'elle soit annuelle ou temporaire, est accordée à titre gracieux aux associations étudiantes de l'IEP.</p> <p>La mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable. Le directeur se réserve le droit, à tout moment, de reprendre le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou lorsque l'association ne respecterait les dispositions de la convention de mise à disposition ou celles du présent règlement.</p>	<p>L'occupation des locaux doit être conforme au contenu de la demande d'autorisation préalable (durée, objet, nombre estimatif de personnes...) et se faire dans le respect des lois et règlements, du règlement intérieur.</p> <p>La mise à disposition de locaux, qu'elle soit annuelle ou temporaire, est accordée à titre gracieux aux associations étudiantes de l'IEP.</p> <p>La mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable. Le directeur se réserve le droit, à tout moment, de reprendre le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou lorsque l'association ne respecterait les dispositions de la convention de mise à disposition ou celles du présent règlement.</p> <p>Par ailleurs, le non-respect de la convention ou du contrat d'engagement susmentionnés entraîne l'abrogation ou le retrait de l'autorisation d'utilisation des locaux, par décision motivée et après que l'association ait été mise à même de présenter ses observations.</p>
<p>Article 34-3 : Campagne électorale</p> <p>Chaque liste de candidats (élection des représentants étudiants) a droit à deux interventions en salle de cours durant un interours. Chaque candidat (élection des représentants enseignants et BIATSS) a droit à une réunion en dehors des heures d'enseignement.</p> <p>Une demande d'autorisation préalable pour organiser ces interventions doit être formulée auprès du directeur.</p>	<p>34-3 : Campagne électorale</p> <p>Chaque liste de candidats (élection des représentants étudiants) a droit à deux interventions en salle de cours durant un interours. Chaque candidat (élection des représentants enseignants et BIATSS) a droit à une réunion en dehors des heures d'enseignement.</p> <p>Une demande d'autorisation préalable pour organiser ces interventions doit être formulée auprès du directeur.</p> <p>Le cas échéant, en ce qui concerne les interventions des listes de candidats, un tirage au sort est effectué aux fins de déterminer l'ordre de passage de chaque liste.</p>
<p>Articles 34-6 Composition du bureau de vote</p> <p>Pour le scrutin relatif à l'élection des représentants des personnels enseignants et BIATSS, et celui des membres de la commission scientifique dès lors qu'il est organisé le même jour, le bureau de vote est composé du secrétaire général de l'IEP qui assure les fonctions de président du bureau et d'un ou plusieurs d'au moins trois assesseurs tous collèges confondus, membre(s) du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service tous désignés par le directeur.</p>	<p>Articles 34-6 Composition du bureau de vote</p> <p>Pour le scrutin relatif à l'élection des représentants des personnels enseignants et BIATSS, et celui des membres de la commission scientifique dès lors qu'il est organisé le même jour, le bureau de vote est composé du secrétaire général de l'IEP qui assure les fonctions de président du bureau et d'un ou plusieurs d'au moins trois assesseurs tous collèges confondus, membre(s) du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service tous désignés par le directeur.</p>
<p>Article 41 : Composition de la commission scientifique</p>	<p>Article 41 : Composition de la commission scientifique</p>

<p>Les élections des membres de la commission scientifique ont lieu en même temps que celles des membres du conseil d'administration représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants.</p> <p>Le scrutin et les modalités de déroulement des élections sont identiques à celles prévues pour les élections des membres du conseil d'administration. Toutefois, lorsque un ou des sièges, du collège A, B ou celui des doctorants, n'est (ne sont) pas pourvu(s) à l'issue des élections, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs du (des) collège(s) concerné(s).</p>	<p>Les élections des membres de la commission scientifique ont lieu en même temps que celles des membres du conseil d'administration représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants.</p> <p>Le scrutin et les modalités de déroulement des élections sont identiques à celles prévues pour les élections des membres du conseil d'administration. Toutefois, lorsque un ou des sièges, du collège A, B ou celui des doctorants, n'est (ne sont) pas pourvu(s) à l'issue des élections, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs du (des) collège(s) concerné(s).</p> <p>Un tirage au sort est organisé sans délai à l'issue du dépouillement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un ou des sièges, du collège A, B ou celui des doctorants, n'est (ne sont) pas pourvu(s) à l'issue des élections, - Egalité des voix entre deux ou plusieurs candidats
<p>(Titre VI) Chapitre IV Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers</p>	<p>(Titre VI) Chapitre IV Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers La commission contribution vie étudiante et de campus (CVEC)</p> <p>Article 54 : Composition</p> <p>La commission CVEC est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La(e) Directrice(eur) de la DREVE (Direction des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante) ou son représentant, - Le ou la Responsable du Pôle Etudes, - Le ou la Responsable du Pôle Vie Etudiante, - Le ou la Président du BDE (Bureau des Etudiants) - Le ou la Tuteur(trice) des associations - Trois représentants étudiants élus au Conseil d'Administration un par collège. <p>La(e) Directrice(eur) de la DREVE préside la commission.</p> <p>Selon les projets présentés, des représentants de l'administration peuvent être invités tels que des agents de Sciences Po Aix qualifiés dans le domaine concerné, des référents (égalité, handicap, culture etc.) ou encore des personnalités extérieures.</p> <p>Article 55 : Compétences de la commission CVEC</p> <p>La Commission CVEC participe à l'élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la programmation annuelle et pluriannuelle des actions financées par le produit de la CVEC de l'établissement, - Des projets retenus dans les axes thématiques du Schéma Directeur de la Vie Etudiante et de

	<p>Campus de l'établissement, visant l'amélioration de la vie étudiante et de campus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du bilan des actions financées par le produit de la CVEC conduites par l'établissement <p>La Programmation des actions, des projets et le bilan de ceux-ci sont présentés dans un rapport établi par la commission qui est soumis au vote du Conseil d'administration.</p> <p>Article 56 Fonctionnement de la commission CVEC</p> <p>La commission CVEC se réunit sur convocation de son/sa président(e) une fois par an.</p> <p>Le Responsable de la Vie Etudiante assure le secrétariat de la commission, et à ce titre assure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accompagnement dans l'élaboration des projets à présenter en commission et leur recensement en vue de leur présentation, - Le suivi financier des actions et des projets, - La préparation de la séance de la commission (envoi des convocations et documents aux membres etc.) - Rédige le rapport à présenter au Conseil d'administration dans lequel figure la programmation des actions et projets pour l'année à venir ainsi que le bilan de l'année écoulée.
<p>(Titre VI) Chapitre IV Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers</p>	<p>(Titre VI) Chapitre IV Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers</p>
<p>Articles 54 à 59</p>	<p>Articles 54 à 59 Articles 57 à 62</p>
<p>Annexes</p> <p>Règlement relatif au fonds de soutien et de développement de la vie étudiante (approuvé par le CA du 16 décembre 2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur des bibliothèques de l'IEP (approuvé par le CA du 16 décembre 2017) - Règlement de la commande publique incluant la commission consultative des marchés (approuvée par le CA du 10 décembre 2022) - Charte régissant l'usage des moyens numériques de l'IEP (approuvée par le CA du 14 octobre 2017) - Charte relative à la lutte contre le plagiat (approuvée par le CA du 14 octobre 2017) 	<p>Annexes</p> <p>Ajout de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.